

GE_GERICHTE PM/315/2012 vom 14. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_315_2012

FR: GE_GERICHTE PM/315/2012 du 14 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE PM/315/2012 del 14 novembre 2012

Regeste

; CONVERSION DE LA PEINE | CP.39

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Aux termes de l'art. 42 al. 2 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP ; E 4 10), la Chambre pénale d'appel et de révision connaît des appels dirigés contre les jugements rendus par le TAPEM conformément à l'article 41 LaCP. Sont notamment des jugements susceptibles d'appel, ceux relatifs à la conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté (art. 3 let. c LaCP). 1.1.2. Conformément à l'art. 399 al. 1 et 3 CPP, l'appelant doit annoncer son appel dans les dix jours à compter de la communication du jugement puis adresser, dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé, une déclaration écrite à la juridiction d'appel. Le Tribunal fédéral a précisé que si la notification du jugement motivé n'est pas précédée de la notification du dispositif du jugement, l'annonce d'appel n'est pas obligatoire et le recourant peut directement déposer une déclaration d'appel motivée dans les vingt jours auprès de la juridiction d'appel (arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 6B_444/2011 du 20 octobre 2011). 1.1.3. L'appel est en l'espèce recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits.

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 39 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), le juge convertit le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté dans la mesure où, malgré un avertissement, le condamné ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente (al. 1). Quatre heures de travail d'intérêt général correspondant à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté (al. 2). Une peine privative de liberté ne peut être ordonnée que s'il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être exécutée (al. 3). Au stade de la

conversion, l'art. 39 CP prévoit la subsidiarité des courtes peines privatives de liberté consacrée par l'art. 41 CP, conformément au principe de proportionnalité selon lequel, en cas d'alternative entre deux peines sanctionnant de manière équivalente la faute de l'auteur, il convient de choisir celle qui constitue l'atteinte la moins grave à sa liberté personnelle (ATF 134 IV 82 consid. 4.1 p. 84ss et consid. 4.2.2 p. 101). Intervenant après l'échec de l'exécution de la peine de travail d'intérêt général initialement prononcée, le pronostic sur les perspectives d'exécution d'une éventuelle peine pécuniaire de substitution ne peut cependant faire abstraction de cet insuccès et de ses causes. En particulier, lorsqu'un travail d'intérêt général n'a pas pu être exécuté en raison d'un manque de volonté du condamné, malgré l'accord initialement donné à l'exécution de la peine sous cette forme, le juge de la conversion doit se demander quelles sont les raisons de cet échec. Si la peine pécuniaire a déjà été fixée dans le jugement de condamnation, le juge de la conversion peut également examiner sur la base des éléments ainsi arrêtés et de la situation économique du condamné au moment de la conversion, les perspectives d'exécution de la peine pécuniaire. On doit, de manière générale, reconnaître au juge un large pouvoir d'appréciation dans la détermination de la peine de substitution la plus adéquate (ATF 135 IV 121 consid. 3.3.3 p. 124).

E. 2.2

En l'espèce, en application de l'art. 39 al. 1 CP, il se justifiait de convertir en une autre sanction le travail d'intérêt général auquel l'appelant avait été condamné. En effet, bien qu'il se dise prêt à reprendre son travail d'intérêt général, l'état de santé actuel de l'appelant est incompatible avec l'exécution de cette peine. En effet, selon ses déclarations, il a subi une opération en août 2012, souffre de sciatique et a déposé une demande auprès de l'assurance-invalidité en mai 2011, ce qui démontre qu'il n'est plus apte au travail. Par ailleurs, disposant d'une durée de deux ans pour exécuter son travail d'intérêt général, il ne l'a accompli que partiellement, en raison de ses nombreuses absences pour cause de maladie, au demeurant non justifiées. Le SAPEM lui a imparti un délai en vue de l'exécution du travail d'intérêt général ; il n'y a toutefois pas donné suite, alors même que cette autorité a relevé que les lettres envoyées à son domicile en courrier normal et recommandé ne lui avaient pas été retournées. Son comportement dénote ainsi une absence de motivation à collaborer à l'exécution d'une sanction qu'il avait pourtant lui-même proposée et qu'il dit vouloir poursuivre. C'est également à juste titre que le premier juge a converti le travail d'intérêt général en peine privative de liberté. Au regard de sa situation financière précaire, l'appelant, qui est au bénéfice de l'aide sociale et couvrant à peine son minimum vital, pourrait difficilement s'acquitter d'une peine pécuniaire. Par ailleurs, le prononcé d'une peine pécuniaire n'entre pas non plus en ligne de compte au vu du comportement de l'appelant, qui n'a plus réagi aux interpellations de l'autorité d'exécution et qui a également fait défaut devant le TAPEM sans s'excuser. Enfin, il ressort du dossier que l'appelant a déjà été condamné en février 2008 à une peine pécuniaire avec sursis, ce qui ne l'a pas dissuadé de récidiver dans le délai d'épreuve et d'être condamné pour une infraction identique, à savoir conduite en état d'ébriété. Au demeurant, la conversion effectuée par le premier juge, de 47 jours de détention, est correcte en application de l'art. 39 al. 2 CP, dès lors qu'il restait à l'appelant à exécuter 188 heures de travail d'intérêt général, après déduction des 248 heures de travail d'intérêt général accomplies et d'un jour de détention avant jugement subi (4 heures). Le jugement querellé sera par conséquent entièrement confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale - RTFMP - E 4 10 03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.